



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 21.02.14
Sous le... E... 2014... 47

ARRÊTÉ

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

M. Antoine PEREIRA RIBEIRO à SAINT GERMAIN DU BEL AIR

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant M. Antoine PEREIRA RIBEIRO, domicilié à Espère, à exploiter une carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « Ménanery » - section D1 - parcelles n°141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et au lieu-dit « Foulade » - section D2 - parcelles n°308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant M. Antoine PEREIRA RIBEIRO, domicilié à Espère, à exploiter une carrière à ciel ouvert sise aux lieux-dits « Ménanery » et « Foulade » en l'autorisant à exploiter également une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 mettant en demeure M. Antoine PEREIRA RIBEIRO, domicilié à Espère, de mettre en conformité son exploitation de carrière sise aux lieux-dits « Ménanery » et « Foulade » sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que l'absence de clôture et de pancartes avertissant de la présence de la carrière et du risque de chute inhérent ne permet pas de sécuriser les accès au site et donc de garantir la sécurité du public ;
- CONSIDÉRANT que les déchets présents sur le site (déchets métalliques, morceaux de bandes transporteuses, bus ...) ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice même de l'activité d'extraction du site, tant en nature qu'en quantité ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de stockage de ces déchets ne permettent pas de garantir l'absence d'impacts sur l'environnement (impact visuel et impact sur les sols et/ou les eaux) ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, n'a pas procédé à la correction de plusieurs non conformités qui avaient déjà été relevées par ce moyen ;

CONSIDERANT qu'il convient alors, conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser pour remédier à cette situation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation

M. Antoine PEREIRA RIBEIRO consigne entre les mains d'un comptable public la somme de 50 000 € répondant du montant des travaux de sécurisation des accès au site (mise en place d'une clôture périphérique (environ 950 mètres) et pose d'une vingtaine de pancartes sur cette clôture (*a minima* une pancarte tous les 50 mètres)) et l'enlèvement des déchets présents sur le site de la carrière (ferrailles, morceaux de bandes transporteuses, bus ...).

La somme consignée sera restituée lorsque l'inspection des installations classées aura constaté la présence de la clôture sur la périphérie du site et la pose de pancartes sur cette clôture et l'enlèvement des déchets (ferrailles, morceaux de bandes transporteuses, bus ...).

Article 2 : : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Exécution

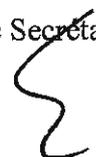
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
- Le Trésorier Payeur Général du département du Lot,
- Le Maire de Saint Germain du Bel Air,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Antoine PEREIRA RIBEIRO.

A Cahors, le 21 FEV 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Eric SACHER